

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire ministérielle du 29 mars 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 désigné ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000ICPE208 du 24 mars 2000 autorisant la société SONASTOCK , dont le siège social est situé 35, rue des Usines à Nantes, à exploiter un silo de stockage de céréales et ses installations annexes situés à cette adresse ;

VU l'étude de dangers du silo de Nantes complétée en dernier lieu en 1999 ;

VU l'avis du tiers-expert daté de janvier 2000 sur le contenu de l'étude de dangers du silo de Nantes ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées en date du 28 mai 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juin 2004 ; ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur Général de la Société SONASTOCK S.A. en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité demande que l'étude de dangers de l'exploitant justifie toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par ses articles 6 à 15 et que cette étude soit ainsi complétée si besoin au plus tard dans un délai de deux ans ;

CONSIDERANT que la circulaire ministérielle du 29 mars 2004 précitée demande que, pour les silos classés sensibles, les compléments à l'étude de dangers soient transmis au préfet au plus tard le 30 septembre 2004 ;

CONSIDERANT que le silo de Nantes est classé sensible en terme de risque par le ministère de l'écologie et du développement durable sur proposition de la profession et qu'il figure à ce titre dans la liste des silos sensibles annexée à la circulaire du 29 mars 2004 précitée ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

M. le Directeur de la société SONASTOCK S.A. transmet à M. le Préfet de la Loire Atlantique, au plus tard le 30 septembre 2004, les compléments à l'étude des dangers du silo de Nantes qui justifient le choix des mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion prises ou à programmer.

Les compléments à apporter sont définis dans l'annexe jointe au présent arrêté. Pour chacune des exigences reprises dans cette annexe, l'exploitant présentera les mesures prises et celles éventuellement restant à réaliser sur le site en justifiant ces choix, notamment par rapport :

- aux conclusions et recommandations faites dans son étude des dangers,
- aux conclusions et recommandations faites par le tiers-expert,
- aux écarts éventuels vis à vis des exigences de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Si des aspects n'ont pas été traités dans l'étude des dangers ou la tierce expertise, ils devront l'être dans ces compléments et l'exploitant conclura sur les mesures à prendre. Toutefois si cette analyse nécessite une étude spécifique plus approfondie ne pouvant être réalisée dans le délai imparti, l'exploitant devra le justifier.

En ce qui concerne les mesures de prévention et de protection restantes à réaliser (étude spécifique, modification de l'organisation ou travaux), l'exploitant devra transmettre un échéancier de réalisation précis et justifié.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur Général de la Société SONASTOCK S.A. dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 4 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur Général de la Société SONASTOCK S.A. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 25 juin 2004

LE PREFET

P/le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE